



ACTUALITÉ ▾

JURIDIQUE ▾

COMMUNAUTÉ ▾

SERVICES ▾

ACCUEIL > LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE, FLEXIBLE MALGRÉ TOUT > En Europe, les régimes des agents de droit privé et public coexistent

STATUT

En Europe, les régimes des agents de droit privé et public coexistent

Publié le 16/06/2023 • Par [Maud Parnaudeau](#) • dans : [A la Une RH](#), [Actu Emploi](#), [France](#), [Toute l'actu RH](#)



Adobe Stock

Le régime juridique appliqué aux fonctionnaires français est souvent présenté comme une exception en Europe. Toutefois, même s'il possède des spécificités, des similitudes sont partagées avec d'autres systèmes de gestion des agents publics.

CHIFFRES-CLÉS

- La Gazette des communes et Emploipublic.fr organisent le jeudi 22 juin un événement pour célébrer les 40 ans du statut de la fonction publique, de 16h30 à 19h30
- Visualisez le programme et le live [ici](#) (aucune inscription préalable)

Non, le statut français de la fonction - publique n'est pas tout à fait une exception en Europe. Dans tous les pays du Vieux Continent, deux systèmes de gestion des agents publics cohabitent. Avec, d'un côté, un statut de droit public applicable aux fonctionnaires et, de l'autre, un régime de droit privé pour les agents contractuels. L'une des - particularités de l'Hexagone tient au fait

que les contractuels relèvent, eux aussi, du droit public.

À LIRE AUSSI

- [Statut et attractivité : le Conseil sup' se penche sur nos voisins européens](#)

Dans les autres pays européens, ils dépendent de conventions collectives, à l'image des personnels exerçant dans nos établissements publics industriels et commerciaux. « Certains pays européens ont beaucoup d'agents payés par les administrations, mais ce ne sont pas des fonctionnaires comme on l'entend en - France », explique Laurent Mateu, président FO de la formation spécialisée n° 5 du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), qui a publié, en mars, une note sur les questions d'attractivité et d'organisation des services - publics en Europe (lire encadré).



Pas de garantie de l'emploi, de notion de grade ou d'échelles de rémunération

En Allemagne, notamment, les agents hospitaliers sont rémunérés avec de l'argent public, alors qu'ils travaillent sous contrat. Quant à la Suède, elle a beau avoir un nombre important de « fonctionnaires » rapporté à sa population, leur statut ne les différencie que très peu des salariés.

« En Suède, il n'y a quasiment pas de statut, excepté pour les agents exerçant les fonctions les plus régaliennes. Il n'y a pas non plus de garantie de l'emploi, ni de notion de grade ou d'échelles de rémunération. Les agents publics y sont employés et gérés par des agences autonomes », relate François Ecalte, président de l'association Finances publiques et économie (Fipeco).

Carrière versus emploi

« Il faut prendre en considération les différences de culture entre les pays. En France, les "fonctions collectives" sont principalement exercées par les services publics. Et le lien est particulièrement fort entre services publics et fonctionnaires.

« Il faut prendre en considération les différences de culture entre les pays. En France, les "fonctions collectives" sont principalement exercées par les services publics. Et le lien est particulièrement fort entre services publics et fonctionnaires.



PUBLICITÉ

Innovation : comment le jumeau virtuel d'une ville favorise la prise de décision

La création d'un jumeau virtuel d'une ville permet de comprendre le territoire, simuler l'impact de la transformation urbaine et communiquer avec les citoyens. Découvrez comment avec Jacques Beltran de Dassault Systèmes.

Contenu proposé par **DASSAULT SYSTEMS**

On peut y ajouter les contractuels, qui sont gérés comme les fonctionnaires », souligne Philippe Laurent, coprésident du comité directeur du Conseil des communes et régions d'Europe et président du CSFPT.

Si la France compte un nombre important de personnels régis par des règles définies unilatéralement par la personne publique, elle n'est cependant pas la seule en Europe à avoir adopté un tel modèle de « fonction publique de carrière ». L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Portugal, la Bulgarie et la Roumanie ont opté pour le même scénario.

Quand les pays de l'Europe du Nord, à l'image du Danemark, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Suède, privilégient, eux, une « fonction publique d'emploi » reposant sur les règles de droit privé. L'Italie étant l'un des rares pays d'Europe du Sud à avoir opéré un rapprochement entre le statut public et les règles du secteur privé.

Des conventions collectives

Une tendance commune tient à ce que les administrations centrales sont composées principalement de fonctionnaires, comme le faisait ressortir l'enquête 2016 de l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, sur la gestion stratégique des ressources humaines dans les administrations centrales et fédérales (mise à jour en 2019).

C'est le cas en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovénie. A la différence du Danemark et de l'Irlande qui comptent, à l'inverse, relativement peu de personnel statutaire dans leur administration centrale.

Le statut français est-il plus protecteur que les droits accordés aux agents publics des autres pays européens ? « Notre statut permet une égalité de traitement qu'on est loin de trouver partout, quand bien même il y a une unité de droits applicables aux agents publics », observe Laurent Mateu.

« L'absence de statut ne signifie pas l'absence de règles protectrices », relève, néanmoins, François Ecalte. Des conventions collectives sont, en effet, quasiment aussi protectrices pour les salariés que le statut des fonctionnaires, y compris en France. « C'est le cas notamment dans les banques », remarque Philippe Laurent.

Convergence des situations d'emploi

Par ailleurs, une convergence s'est opérée ces dernières années dans beaucoup de pays européens entre les droits des agents titulaires ou non. D'un côté, les agents contractuels ont obtenu de meilleures conditions d'emploi, que ce soit dans le cadre de conventions collectives ou grâce à la loi.

En France, en particulier, avec le décret du 29 décembre 2015, qui a transposé des principes dégagés par le juge administratif en matière de reclassement et de rémunération. De l'autre côté, la gestion des fonctionnaires a été rendue plus flexible en matière de recrutement, de rémunération et d'avancement.

Quant à savoir si le statut français pèse sur les finances publiques, « il faut relativiser, estime François Ecalle. Cela n'a pas d'impact sur la masse salariale. Et en l'absence de statut, il y aurait tout de même des conventions collectives qui garantiraient des reclassements, une certaine pérennité de l'emploi et des grilles avec des avancements automatiques. En France, dans les banques, le glissement vieillissement-technicité n'est pas si différent de ce que l'on observe dans les administrations ».

Le concours n'est pas la règle

Quid du concours ? « Il existe tant de spécificités entre les pays en matière de fonction publique qu'il est très difficile de les comparer. Ce qui est certain, c'est que le recrutement par concours n'est pas la règle en Europe », indique Matthieu - Fayolle, secrétaire fédéral responsable des relations européennes et internationales de la fédération Interco CFDT.

Le concours n'est pas davantage attaché au statut de fonctionnaire, complète - François Ecalle : « Que les pays privilégient une fonction publique de carrière ou d'emploi, on constate que les recrutements peuvent se faire soit par des concours généraux, soit sur la base de l'aptitude individuelle à un poste précis. »

FOCUS